



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT, DES ICPE
ET DES ENQUÊTES PUBLIQUES**

Arrêté n°52.2020.11.042 du - 5 NOV. 2020

portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2662 du 2 novembre 2015
autorisant l'exploitation des installations de compression de gaz naturel par la
société GRT gaz sur le territoire de la commune de VOISINES

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de l'environnement et notamment sa section 8 du chapitre V du titre 1^{er}
du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la décision d'exécution n° 2017/1442 du 31 juillet 2017 établissant les conclusions
sur les meilleures techniques disponibles pour les grandes installations de combustion ;

VU l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance
thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la
rubrique 3110 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2662 du 2 novembre 2015 d'autorisation d'exploiter une
station de compression de gaz naturel par la société GRT Gaz sur la commune de Voisines ;

VU le dossier de réexamen IED déposé le 3 août 2018, complété en dernier lieu le 3
avril 2019, par la société GRT gaz pour son site de VOISINES ;

VU le mémoire justificatif n°CESINE190359 / RESINE09406-01 du 21 mars 2019 de non
assujettissement au rapport de base ;

VU les plans, documents et renseignements joints à la demande précitée ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 septembre 2019 ;

VU l'absence de remarque sur le projet d'arrêté préfectoral envoyé au pétitionnaire le
15 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que le positionnement de la société GRT gaz sur les meilleures techniques disponibles et sur les niveaux d'émissions associés aux meilleures techniques disponibles décrits dans son dossier de réexamen IED sus-visé, doit être encadré par des mesures que spécifie le présent arrêté,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne,

A R R E T E :

Article 1 : Management environnemental

Le titre 2 de l'arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter n°2662 du 2 novembre 2015 est complété comme suit :

« ARTICLE 2.1.3. MANAGEMENT ENVIRONNEMENTAL

L'exploitant met en place un système de management environnemental conforme à la première meilleure technique disponible (MTD 1) de la décision d'exécution (UE) 2017/1442 de la Commission du 31 juillet 2017 susvisée et comprenant :

- *l'engagement de la direction à une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation,*
- *les procédures prenant particulièrement en considération les aspects suivants :*
 - *recrutement, formation, sensibilisation et compétence,*
 - *contrôle efficace des procédés,*
 - *gestion des modifications. ».*

Article 2 : Utilisation rationnelle de l'énergie

Le titre 2 de l'arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter n° 2662 du 2 novembre 2015 est complété comme suit :

« CHAPITRE 2.8 UTILISATION RATIONNELLE DE L'ÉNERGIE

ARTICLE 2.8.1. MANAGEMENT DE L'ÉNERGIE

L'exploitant met en place un système de management environnemental de l'énergie. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO2).

ARTICLE 2.8.2. MESURE DE L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

Dans l'année suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une mesure de l'efficacité énergétique (rendement électrique ou rendement thermique) à charge nominale des unités exploitées, si l'exploitant ne dispose pas de telles données.

Après chaque modification susceptible d'avoir une incidence sur le rendement des installations, une mesure à charge nominale du rendement électrique ou thermique, selon l'équipement modifié, est réalisée. Ces résultats sont interprétés au regard de la mesure d'efficacité énergétique précédente réalisée.

La mesure est réalisée conformément aux normes en vigueur ou selon une procédure définie par l'exploitant, s'il n'existe pas de norme, afin de garantir l'obtention de données de qualité scientifique équivalente entre les mesures. ».

Article 3 : Valeurs limites des concentrations et flux dans les rejets atmosphériques

I.- L'article 3.2.4 du titre 3 de l'arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter n° 2662 du 2 novembre 2015 est remplacé par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS ET FLUX DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES »

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- à une teneur en O₂ de 15 %.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Valeurs limites relatives aux concentrations dans les rejets pour les paramètres autres que les NO_x :

Conduits n° 1, 2 et 3	Concentrations (en mg / Nm ³)
Poussières	5
SO _x équivalent en SO ₂	10
CO	85
HAP	0,1
Cd + Hg + Tl et leurs composés	0,1
As + Te + Se et leurs composés	1
Pb et ses composés	1
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn et leurs composés	5

Valeurs limites relatives aux concentrations dans les rejets atmosphériques pour le paramètre NO_x :

Conduits n° 1, 2 et 3	Concentrations (en mg / Nm ³)	
	Brûleurs fonctionnant en mode bas NO _x par voie sèche	Brûleurs ne fonctionnant pas en mode bas NO _x par voie sèche
NO _x équivalent en NO ₂	60 (moyenne journalière et mensuelle) 55 (moyenne annuelle)	75

Valeurs limites relatives aux flux de polluants :

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère par les turbines doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

	Conduits n° 1, 2, 3	Flux totaux du site	
Débit nominal en Nm ³ /h à 15 % d'O ₂	74 500	/	
Flux	kg/h	kg/h	tonnes/an
Poussières	0,37	1,11	3,89
SOx équivalent en SO ₂	0,75	2,25	7,88
NO _x équivalent en NO ₂	5,6	16,8	58,8
CO	6,33	18,99	66,47
HAP	0,0075	0,0225	0,0800

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. ».

II.- Le titre 3 de l'arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter n° 2662 du 2 novembre 2015 est complété comme suit :

« ARTICLE 3.2.5. CONDITIONS DE RESPECT DES VALEURS LIMITES RELATIVES AUX CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES »

I.- En cas de fonctionnement des brûleurs en mode bas NO_x par voie sèche, les valeurs limites d'émission relatives au paramètre oxydes d'azote du présent arrêté préfectoral sont considérées comme respectées dans les cas suivants :

1° Aucune moyenne sur une période de 24 heures des moyennes horaires valables n'excède pas la valeur limite d'émission journalière.

2° Aucune valeur mensuelle moyenne validée au sens de l'article 35 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 susvisé n'excède la valeur limite d'émission mensuelle.

3° La moyenne sur une année des moyennes horaires valables obtenues par mesures en continu n'excède pas la valeur limite d'émission annuelle.

Au sens du présent article, une moyenne horaire est considérée comme valable en l'absence de toute maintenance ou de tout dysfonctionnement du système de mesure automatisé. Les périodes autres que les périodes normales de fonctionnement au sens de l'article 3.2.3 du présent arrêté préfectoral ne sont pas pris en compte dans le calcul des moyennes horaires valables.

Pour le calcul des moyennes horaires valables, l'exploitant retranche l'intervalle de confiance à 95 % défini à l'article 33 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 susvisé.

II.- L'exploitant s'assure du respect des valeurs limites d'émission autres que celles visées au I sur la base de la section 3 chapitre VI de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 susvisé.

III.- Pour la soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance à 95 % prévue au présent I et à l'article 35 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 susvisé, la correction à apporter par l'exploitant à la valeur mesurée est définie comme étant le produit du pourcentage mentionné à l'article 33 de l'arrêté précité par la valeur limite d'émission lorsque la valeur moyenne mesurée est supérieure à celle-ci ou par la valeur moyenne mesurée dans le cas contraire. Si le résultat obtenu est négatif, la concentration est fixée à 0 mg/Nm³.

IV.- La vérification des valeurs limites relatives aux flux de polluants est réalisée sans prise en compte des soustractions de la valeur de l'intervalle de confiance à 95 % visées au III du présent article. »

Article 4 : Gestion des périodes de fonctionnement en conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC)

L'article 3.2.3 du titre 3 de l'arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter n° 2662 du 2 novembre 2015 est remplacé par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 3.2.3. GESTION DES PERIODES DE FONCTIONNEMENT EN CONDITION D'EXPLOITATION AUTRES QUE NORMALES (OTNOC) »

I.- Les périodes autres que les périodes normales de fonctionnement (OTNOC) sont définies comme :

- les périodes de démarrage et d'arrêt en fonction des critères visés à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 ;
- les périodes de panne ou de dysfonctionnement d'un dispositif de réduction des émissions visées à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 susvisé.

II.- La caractérisation des périodes de démarrage et d'arrêt des turbines repose sur le mode combustion normal stabilisé. Ce mode de fonctionnement est défini par deux critères :

- Début du mode : $T5 > 600^{\circ}\text{C}$ et consigne gaz pilote $> 50 \text{ kW}$,
- Fin du mode : $T5 < 600^{\circ}\text{C}$ ou consigne gaz pilote $< 50 \text{ kW}$.

La température $T5$ est la température des gaz de combustion mesurée au plus près de la chambre combustion. En dehors de ce mode, les turbines sont soit en phase de démarrage soit en phase d'arrêt.

Les périodes de démarrage et d'arrêt n'incluent pas les périodes pendant lesquelles la turbine est en fonctionnement en dehors du mode bas NOx et à basse charge.

III.- L'exploitant dispose d'une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement des dispositifs de réduction des émissions.

IV.- L'exploitant établit et met en œuvre, dans le cadre du système de management environnemental, prévu à l'article 2.1.3 du présent arrêté, un plan de gestion des périodes OTNOC adapté aux rejets polluants potentiels pertinents.

Ce plan vise à réduire les émissions dans l'air lors de ces périodes et comprend les éléments listés à la MTD 10 de la décision d'exécution (UE) 2017/1442 de la Commission du 31 juillet 2017 susvisée.

V.- L'exploitant surveille de manière appropriée les émissions dans l'air lors des OTNOC conformément à la description de la MTD 11 de la décision d'exécution (UE) 2017/1442 de la Commission du 31 juillet 2017 susvisée. »

Article 5 : Bilans périodiques

Le titre 9 de l'arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter n° 2662 du 2 novembre 2015 est complété comme suit :

« CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES »

ARTICLE 9.4.1. RAPPORT ANNUEL

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Ce rapport peut être commun avec celui effectué annuellement au titre de la réglementation transport dès lors qu'il contient les éléments sus-mentionnés. ».

Article 6 : Publicité

En application de l'article R181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, la sous-préfète de Langres et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant et transmis au maire de la commune de VOISINES.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

François ROSA



Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne) par courrier au 25 rue du Lycée 51036 Chalons en Champagne Cedex ou par le biais de l'application Télérecours citoyen : (www.telerecours.fr) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.